RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2F2C

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros

Siège social : [redacted]

R.C.S. AIX-EN-PROVENCE B 821 274 198
N°SIRET 821 274 198 00018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A 9 heures,

Les associés de la Société 2F2C, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 40 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation orale de la gérance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christophe VELASCO**, associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
HUIT parts, ci 8

Il constate que sont présents à la réunion :

- **Monsieur Idriss YOUNES**, propriétaire de
HUIT parts, ci 8

- **La Société HOLDING FFG FINANCES PARTNERS**, représentée par son Président, Monsieur Fabien GAVANON
propriétaire de
VINGT-QUATRE parts, ci 24

TOTAL : QUARANTE parts, ci 40

Tous les associés étant présents, celle-ci est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Monsieur François GAVANON, Gérant non associé, assiste également à la réunion.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et des conventions soumises à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation de la rémunération de la gérance,

[redacted]

- Validité de la convocation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, établis par la gérance.
Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, les comptes de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.
En conséquence, elle donne au Gérant quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice 137 151 €, décide d'affecter ledit bénéfice, augmenté d'une somme de 21 756 € prélevée sur le poste « Autres réserves », à l'apurement **total du compte report à nouveau débiteur**.

Puis de prélever une somme de TRENTE MILLE euros sur le poste AUTRES RESERVES répartie à titre de dividende aux associés, correspondant à 750 euros pour chacune des 40 parts sociales formant le capital social

Prélèvements sociaux
Sur le plan social, nous vous informons que toute distribution de dividende à des associés personnes physiques donne lieu au paiement des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % précomptés et acquittés directement par notre société lorsque les dividendes ne sont pas assujettis aux cotisations sociales.

Prélèvements fiscaux
Egalement, nous vous indiquons qu'un prélèvement de 12,8 % s'applique sur les revenus distribués aux contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliées en France.
Ce prélèvement d'impôt sur le revenu est libératoire ; il s'applique sauf option contraire dûment notifiée.

[redacted]

Modalités de paiement

La C.S.G./C.R.D.S. ainsi que l'impôt sur le revenu doivent être acquittés dans les quinze premiers jours du mois qui suit la mise en paiement du dividende.
Il est rappelé enfin que ces dispositions tant sociales que fiscales ne s'appliquent pas aux distributions de dividendes effectuées au profit des personnes morales.

Sur le plan fiscal, sous réserve des dispositions fiscales à venir, il est rappelé que ce dividende ne peut ouvrir droit au profit des personnes morales à l'abattement de 40 % prévu par l'administration fiscale, lequel profite aux seules personnes physiques.

En outre, l'Assemblée Générale des associés prend acte de la reconstitution des capitaux propres à hauteur de plus de la moitié du capital social, soit la somme de 78 853 € pour un capital social d'un montant de 4 000 €.

Distributions antérieures de dividendes

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce constate qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuve la convention conclue au titre d'exercices antérieurs et qui s'est poursuivie.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du fait que Monsieur François GAVANON n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat de gérant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

Chacun des associés déclare expressément tenir pour parfaitement valable la convocation qui lui a été faite.

Corrélativement, chacun des associés déclare expressément renoncer à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires applicables quant à la forme et au délai prévus en matière de convocation à une assemblée d'associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

[redacted]

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et par le gérant.

Pour la SAS HOLDING FFG FINANCES PARTNERS
Monsieur Fabien GAVANON
« Lu et approuvé »
Signature

[redacted]

Monsieur Christophe VELASCO
« L
Sig

Monsieur Idriss YOUNES
« Lu et approuvé »
Signature

[redacted]

M
« L
Sig

[redacted]

[redacted]